



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4329 relative au défrichement de 0,9 ha de terrain en vue de la création d'un lotissement de 11 lots au 1 Rue Daniel Digneaux, sur la commune d'Audenge (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 19 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 0,9 ha de terrain en nature de chênaie pédonculée acidiphile, de jardins d'habitation et d'un ourlet de cours d'eau, préalablement à la création d'un lotissement de 11 lots à usage d'habitation, pour une superficie totale lotie de 1,06 ha, soit une moyenne par lot d'environ 650 m² ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que ces étapes concernent un seul même projet, qui prévoit notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement, nivellement du terrain, création des voiries internes desservants les lots et connectant le lotissement avec la rue Daniel Digneaux au sud du projet, et création des cheminements doux,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* »,
- en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 12 octobre 2011 et correspondant à des zones d'habitats de moyennes densités bâties et dont les terrains sont destinés à l'accueil d'occupations mixtes en plus des logements de type équipements, commerces et services,
- en continuité d'une zone urbanisée pavillonnaire, principalement constituée de lotissements entrecoupés par des zones boisées, entre la rue Daniel Digneaux au sud et la rue des Huttiens au nord,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,

- à environ 450 m à l'est de la zone humide d'importance internationale (convention de Ramsar) « Bassin d'Arcachon - Secteur du delta de la Leyre », référencée FR7200039,
- à environ 800 et 400 m à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II respectivement nommées « Domaines endigues d'Audenge », référencée 720001948, et « Bassin d'Arcachon », référencée 720001949,
- à environ 500 m à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », référencée ZO0000603,
- à environ 440 m à l'est des sites d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », respectivement référencés FR7200679 et FR7212018 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase initiale de défrichement sera réalisée sur une durée d'un mois maximum sur une période allant de septembre à janvier ;

Considérant qu'il précise également que le défrichement se fera par abattement des sujets, débardage mécanisé puis dessouchage et évacuation des grumes par camion ;

Étant précisé que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que pendant les travaux, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le ruisseau de *Ponteils* en limite nord du projet, relié au réseau hydrographique du bassin d'Arcachon, bénéficiant de protections communautaires et identifié comme sensible ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir réalisé une visite de terrain le 23 décembre 2016, qui incluait un inventaire floristique au droit de l'emprise du projet, une étude hydrogéologique avec l'analyse des sols et sous-sols selon les critères pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, comprenant notamment la recherche de zones humides par la réalisation de 9 sondages pédologiques répartis de façon homogène sur l'ensemble du site ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'en raison de la ponctualité des relevés, il ne peut garantir l'exhaustivité du recensement du fait d'une seule visite de terrain, mais affirme cependant avoir pu identifier les principaux habitats caractéristiques du site d'étude qui sont au nombre de 3 : Chênaie pédonculée acidiphile sur la majeure partie de la zone d'étude, jardin d'habitation au sud et ourlet de cours d'eau au nord ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il reviendra au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que suite à la réalisation des sondages de sols, répartis sur l'ensemble du périmètre du projet, il a été relevé la présence d'une zone humide en son nord, sur une bande d'environ 10 m de large, en parallèle du ruisseau de *Ponteils* conformément aux critères d'analyse pédologiques énoncés dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des parties communes imperméabilisées et des lots privatifs seront gérées par stockage vers une structure-réservoir sous voirie avec capacité de rétention des pluies de type décennales, puis infiltrées et décantées sur site ;

Étant précisé que le pétitionnaire déclare que la structure d'infiltration des parties communes permettra la décantation préalable des eaux de ruissellement, notamment par la présence d'un géotextile anti-contaminant qui contribuera à la rétention d'une partie des agents polluants, avant infiltration vers le milieu récepteur, principalement composé de sables, ce dernier ayant des propriétés épuratrices ;

Considérant que ces dispositifs contribuent à limiter la pollution des sols et permettent également d'éviter tous rejets vers le milieu naturel récepteur notamment constitué d'un réseau hydrologique comprenant un fossé longeant le projet à l'ouest et du ruisseau de *Ponteils* au nord ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle est également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,
- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, et qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la zone nord du site, constituée d'un espace boisé classé et d'une zone humide identifiée selon les investigations évoquées précédemment, sera conservée sur une bande de recul d'au moins 10 mètres à partir du ruisseau de *ponteils*, délimitant l'enveloppe du projet au nord, et que les arbres présents dans cette bande seront évités et conservés au maximum ;

Considérant que cette mesure contribuera d'une part à éviter d'impacter directement la zone humide et ses abords, et d'autre part à favoriser le maintien d'un habitat riche et sensible et son cortège faunistique, contribuant ainsi à préserver un corridor écologique favorable aux déplacements des espèces le long du ruisseau de *ponteils* ;

Considérant que cette mesure s'inscrit par ailleurs dans un objectif d'intégration paysagère du projet, consistant notamment à préserver une bande boisée en limite ouest du projet, permettant de créer une interface entre le projet de lotissement et la rue Daniel Digneau, comportant une piste cyclable ;

Étant précisé que le volet paysager s'accompagne également de la création d'espaces verts au sein des lots et le long de cheminements internes doux, constitués de revêtements poreux en stabilisé et d'aires de stationnement engazonnées ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire que les espaces verts constitueront 2 100 m² à l'échelle du projet global ;

Étant précisé que privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives, comme le préconise d'ailleurs l'article « UB 13 » du règlement du PLU communal concernant les zones UB, permet d'une part de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part contribue à une meilleure intégration paysagère du projet ainsi qu'au maintien d'une certaine forme de biodiversité favorisant le dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant que le projet se situe dans une commune dont le risque d'incendie de forêt d'une part est identifié dans le dossier départemental des risques majeurs en Gironde, et d'autre part est caractérisé par la prescription d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt depuis le 1^{er} février 2007 ;

Considérant qu'il appartient donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, notamment en veillant au respect des dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,9 ha de terrain en nature de bois en vu de la création d'un lotissement de 11 lots sur la commune d'Audenge, au 1 Rue Daniel Digneau n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).